

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.792 du 14 janvier 1998

A.67.031/III-22.176

En cause : **MACAIGNE** Claudine,
rue Fesler 36
6030 Marchienne-Au-Pont,

contre :

l'Office national de sécurité sociale,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 1995 par Claudine MACAIGNE, qui demande l'annulation d'une décision du 17 octobre 1995 par laquelle a été rejetée sa demande de dispense de cotisations patronales, de majorations ou d'amendes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 mai 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 18 août 1994, la partie adverse informe la requérante qu'elle doit encore payer des cotisations pour les premier et quatrième trimestres de l'année 1993 et pour le premier trimestre de l'année 1994; que le 30 août 1994, la requérante effectue un versement partiel; que le 27 octobre 1994, le tribunal du travail de Charleroi accorde à la requérante des modalités de paiement; que le 30 juin 1995, la partie adverse envoie à la requérante un avis rectificatif de cotisation; que le 29 août 1995, la requérante demande une dérogation au motif qu'elle a régulièrement payé et qu'elle a soldé son compte "deuxième trimestre 1995 compris"; que le 17 octobre 1995, la partie adverse écrit ce qui suit à la requérante : "(...) nous vous confirmons que vous n'êtes pas dans les conditions requises pour pouvoir bénéficier de la diminution en question pour le trimestre concerné. A la fin du trimestre qui suit celui pour lequel les déductions ont été demandées vous restiez en effet redevable de cotisations de sécurité sociale (...)"; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse fait valoir que les timbres fiscaux ont été apposés tardivement par la requérante;

Considérant que la requête a été introduite le 14 décembre 1995 et les timbres fiscaux apposés le 27 décembre 1995 par une lettre du 3 janvier 1996; que le délai ainsi écoulé est raisonnable; que l'exception est rejetée;

Considérant que la partie adverse soutient que "le recours ne vise aucune règle de droit qui aurait été prétendument violée et indique encore moins en quoi pareille disposition aurait été violée";

Considérant que la requête doit s'interpréter comme soulevant un moyen du défaut de motivation; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen unique du défaut de motivation; qu'elle soutient que son compte envers l'O.N.S.S. est actuellement entièrement soldé, troisième trimestre 1995 compris et ce, à sa date d'échéance normale;

Considérant que la décision attaquée est motivée en ces termes : "à la fin du trimestre qui suit celui pour lequel les déductions ont été demandées vous restiez en effet redevable de cotisations de sécurité sociale"; que les déductions ont été demandées pour le deuxième trimestre de 1994; que par un jugement du 27 octobre 1994, la requérante a été autorisée à se libérer du montant des condamnations prononcées par des versements mensuels de 35.000 francs portables le premier de chaque mois et pour la première fois le 1^{er} décembre 1994, à défaut d'un seul versement à son échéance, le solde restant dû étant de plein droit et immédiatement exigible;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la partie requérante s'est conformée au plan d'apurement de son compte, fixé par le jugement du 27 octobre 1994 du tribunal du travail de Charleroi; qu'il ne peut être exigé que le jugement accordant termes et délais intervienne avant la fin du trimestre pour lequel la cotisation doit être payée; qu'en effet, ce serait faire supporter l'arriéré judiciaire par le justiciable; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 17 octobre 1995 par laquelle a été rejetée la demande de Claudine MACAIGNE de dispense de cotisations patronales, de majorations ou d'amendes.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. HANSE,	conseiller d'Etat
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.